



Arrêté AM/2024/049 - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ESPARRON-DE-VERDON

LE MAIRE D'ESPARRON-DE-VERDON,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 412-39, R 417-12 et R 413-13 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R 411-8, relatif au pouvoir du maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement, et R411-1, R411-25, R417-10 et R432-1 en matière de verbalisation ;

VU l'article R 417-12 du code de la route relatif aux contraventions de police en matière de stationnement abusif ;

VU les lois des 2 mars et 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des lacs sur le Verdon formés par les retenues de Gréoux les Bains, Quinson et fontaine l'Evêque et servant de réservoirs d'eau pour la consommation humaine ;

VU la mise en place, depuis 2002, d'un stationnement payant ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-1147 portant interdiction du camping et du stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, équipés et sécurisés autour des retenues d'eau formées par les barrages de Castillon, Chaudane, Fontaine l'Evêque, Quinson et Gréoux les Bains sur le Verdon ;

VU la délibération du conseil municipal du 30/05/2013 relative à la mise en place du stationnement réglementé sur la commune d'Esparron-de-Verdon et la création d'une régie de recettes relative à l'encaissement des produits du stationnement payant ;

VU la décision DC/2024/11 du 26 mars 2024 abrogeant la délibération n° DE/2021/32 du conseil municipal du 06 avril 2021 relative aux tarifs de stationnement sur la commune ;

VU l'arrêté AM/2023/03 du 29/06/2023 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du stationnement payant ;

VU l'arrêté AM/2023/047 du 24 avril 2023 actuellement en vigueur et réglementant le stationnement, abrogé par ce nouvel arrêté ;

CONSIDÉRANT les risques en matière d'hygiène et de sécurité liés à la sur-fréquentation estivale, notamment autour du lac ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver des voies dégagées pour permettre l'accès permanent des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT la dangerosité liée à des campements sauvages en matière de salubrité et d'incendie, accentuée par la présence de véhicules à proximité des zones à risque ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté AM/2023/047 du 24 avril 2023.

Article 2 : Autorisations de stationnement.

Le stationnement est réglementé selon cinq zones :

1°) Zones payantes :

- Parking P2 – Stationnement nord en face de la caserne des pompiers à droite en venant de Gréoux,
- Parking P3 – Stationnement devant la buvette du lac et les commerces,
- Parking P4 – Stationnement du Port,
- Parking P6 – Stationnement chemin de la Tuilière – lieu-dit le « Pont coupé »,

2°) Zones réservées : du 1^{er} mai au 30 septembre et sur arrêté spécifique en cas de manifestation en dehors de cette période

- Les emplacements matérialisés « Réservé » sont réservés aux porteurs d'une carte de stationnement « Résident » délivrée par la mairie et en cours de validité.
- Les emplacements matérialisés « Ayants droits ou Professionnel » sont réservés aux professionnels détenteurs d'une carte de stationnement « Professionnel » délivrée par la mairie et en cours de validité.

3°) Zones bleues (avec disque) devant la mairie et devant les commerces

Emplacements de stationnement gratuit dont la durée est limitée à ½ heure (sur apposition du disque de stationnement en zone bleue, sur le pare-brise et visible) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule :

- Mairie du lundi au vendredi de 8H à 12H et de 14H à 18H
- Commerces tous les jours de 8H à 12H et de 14H à 19H

4°) Zones gratuites :

- Parking P1 « Virage », 1^{ère} aire de stationnement située à droite sur la RD 82 en venant de Gréoux, après le croisement Allemagne / Gréoux,
- « Camping-car », première aire de stationnement située à gauche en venant de Gréoux, pour 24 heures.
- « Merle » situé à droite en venant de Gréoux le long de la RD 82 sous le quartier St Anne
- Parking P3 « Est », première aire de stationnement située à gauche en venant de Quinson,
- Parking Place des 3 Tilleuls
- Emplacements matérialisés hors zones payantes

5) Zone emplacements Handicapés

- Emplacements matérialisés PMR réservés aux détenteurs de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion.

En dehors de ces zones identifiées, le stationnement est interdit.

Article 3 : Cartes de stationnement.

La carte de stationnement « Résident » peut être acquise à la Mairie pour la somme de 1 € par véhicule dans les conditions suivantes :

- Peuvent obtenir cette carte les personnes détentrices d'une carte grise avec une adresse esparronnaise, ou payant la taxe foncière sur une propriété bâtie sise à Esparron ou pouvant présenter un justificatif de domicile.
- Le nombre de cartes est limité à un instant donné à 2 cartes de stationnement par adresse.
- La carte est numérotée, millésimée et comporte le numéro d'immatriculation. Elle devra être placée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.
- Elle permet de stationner sur les emplacements matérialisés « Réservé » et sur tous les emplacements payants, sauf dans le Parking P4 - Stationnement du Port.

La carte de stationnement « Professionnel » peut être acquise à la Mairie de la commune de la Motte-Beuchamp dans les conditions suivantes :

- Peuvent obtenir cette carte les professionnels commerçants et loueurs situés dans la zone Commerces et la zone portuaire.
- Le nombre de cartes émises pour chaque professionnel sera établi par la mairie.
- La carte est numérotée, millésimée et comporte le nom du professionnel et la plaque d'immatriculation du véhicule. Elle devra être placée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.
- Elle permet de stationner uniquement sur les emplacements matérialisés « Ayants droits ou Professionnel ».

Article 4 : Interdictions de stationnement de nuit (de 22 h à 5 h)

Le stationnement est interdit les nuits sur les zones suivantes :

- Parking P1 – « Virage »,
- Parking P4 – Stationnement du Port,
- Parking P5 – « Est »,
- Parking P6 – Stationnement chemin de la Tuilière – lieu-dit le « Pont coupé ».

Article 5 : Voies d'accès au lac en Zones Rouges

Sur les voies suivantes donnant accès au lac et situées en zones rouges **le stationnement est strictement interdit** :

- Chemin de Bians
- Chemin de la Tuilière
- Chemin Hubac des Déffends

Ces zones feront l'objet d'une surveillance très particulière compte tenu de l'augmentation potentielle importante, des risques de salubrité et surtout d'incendie liés à la présence de véhicules.

Article 6 : Organisation du stationnement payant

• Parking P2 – Stationnement Nord, en face de la caserne des pompiers :

Le stationnement est payant de 0 heures à 19 heures les week-ends des mois de mai, juin et septembre, et tous les jours de juillet et août au tarif de 0,30 € le quart d'heure.

Il est payable à l'avance et le Forfait de Post Stationnement s'élève à 22,80 €.

Le FPS minoré payable sous 48h00 à compter de la verbalisation est fixé à 17€00, payable sur les horodateurs avec la plaque d'immatriculation ou via l'application mobile PayByPhone.

• Parking P3 - Stationnement devant la buvette du lac et les commerces

Le stationnement est payant de 0 heures à 19 heures les week-ends des mois de mai, juin et septembre, et tous les jours de juillet et août au tarif de 0,40 € le quart d'heure.

Il est payable à l'avance et le Forfait de Post Stationnement s'élève à 30,40 €.

Le FPS minoré payable sous 48h00 à compter de la verbalisation est fixé à 17€00, payable sur les horodateurs avec la plaque d'immatriculation ou via l'application mobile PayByPhone.

• Parking P4 - Stationnement du port

Le stationnement est payant de 5 heures à 19 heures les week-ends des mois de mai, juin et septembre, et tous les jours de juillet et août au tarif de 0,40 € le quart d'heure.

Il est payable à l'avance et le Forfait de Post Stationnement s'élève à 22,40 €.

Le FPS minoré payable sous 48h00 à compter de la verbalisation est fixé à 17€00, payable sur les horodateurs avec la plaque d'immatriculation ou via l'application mobile PayByPhone.

Le parc de stationnement est fermé de 22 heures à 5 heures.

Pas de gratuité.

• Parking P6 - Stationnement chemin de la Tuilière –lieu-dit « le Pont Coupé »

Le stationnement est payant de 5 heures à 19 heures les week-ends des mois de mai, juin et septembre, et tous les jours de juillet et août au tarif de 0,40 € le quart d'heure.

Il est payable à l'avance et le Forfait de Post Stationnement s'élève à 22,40 €.

Le FPS minoré payable sous 48h00 à compter de la verbalisation est effectué à 17h00, soit à l'aide des horodateurs avec la plaque d'immatriculation ou via l'application mobile PayByPhone.

Le parc de stationnement est fermé de 22 heures à 5 heures.

- **Emplacements réservés**

Carte de stationnement à 1 €, qui autorise le stationnement sur les emplacements réservés et la gratuité sur les parkings payants sauf P4 (Le port).

Article 7 : Paiement de la redevance

Le règlement de la redevance d'occupation sera réalisé par l'utilisation des horodateurs, et de la solution (application mobile) PayByPhone, mis en place à cet effet et selon les emplacements et tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 8 : Gratuité pour personnes handicapées

Les véhicules qui affichent la carte européenne de stationnement ou la Carte Mobilité Inclusion sont dispensés du paiement sur tous les emplacements.

Article 9: Application

Monsieur le Maire, les Adjointes et les services de gendarmerie, les A.S.V.P. assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Article 10 : Diffusion

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le présent arrêté rendu exécutoire dès sa notification et sera adressé pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Riez
- Les Agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

Fait à ESPARRON-DE-VERDON, le 26/03/2024

Le Maire, Guy BURLE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

